

Cahier de doléances du Tiers État de Maisons-sur-Seine (Yvelines)

Cahier des plaintes et doléances que les habitants de la paroisse de Maisons-sur-Seine¹ désirent être portées par leurs représentants dans rassemblée générale de la nation.

Les Etats généraux seront suppliés :

Art. 1^{er}. D'asseoir un impôt unique sur tous les vins de France, en observant, néanmoins, l'énorme différence qui peut se rencontrer dans la qualité de ces vins, différence qui doit nécessairement entraîner une autre dans la répartition de l'impôt, lequel une fois prélevé, il sera libre à tout propriétaire de vignes de disposer de son vin selon qu'il le jugera à propos, sans qu'il puisse être inquiété par les recherches vexatoires en tous genres des commis préposés par la ferme, pour la perception d'une foule de droits aussi absurdes qu'injustes.

Art. 2. Monseigneur comte d'Artois, dont la bienfaisance s'est toujours signalée envers ses vassaux de Maisons, et notamment dans le cours de la malheureuse année qui vient de s'écouler, sera prié instamment de ne pas permettre que le gibier se multiplie dans un terrain déjà beaucoup trop ingrat et resserré, au point qu'il puisse dévorer le peu de productions que le sol comporte.

Art. 3. Les Etats généraux seront suppliés d'ouvrir une communication libre et facile aux habitants de Maisons, avec les villes qui les avoisinent, pour l'exploitation de leurs terres et le débouché de leurs denrées, leur pays étant resserré d'un côté, savoir : de Paris, entre deux rivières dont les glaces, la crue des eaux et des vents, leur interceptent souvent le passage, faute de pont construit sur leur rivière et celle de Bezons, sans parler d'une perte considérable de temps et d'un dommage notable causé à leurs fruits et à leurs légumes, à l'occasion du passage lent et difficile des bacs ; resserré de l'autre côté, savoir : de Saint-Germain à Poissy, par les murs de la forêt, à travers laquelle ils ne peuvent passer, pour se rendre à l'une et l'autre de ces villes, que par une seule route souvent impraticable, en sorte que, s'ils s'en écartent, ils sont aussitôt saisis et condamnés à l'amende ; en conséquence, il sera pourvu à la construction des ponts, pour l'exportation des denrées, et l'importation des engrais tirés de Paris, et à la confection ou réparation des routes qui conduisent de Maisons à Saint- Germain et à Poissy.

Art. 4. Si l'imposition territoriale, la plus juste de toutes doit avoir lieu, les Etats généraux seront suppliés d'avoir égard à l'énormité des frais de culture dans un terrain sablonneux, dont la moindre ardeur de soleil brûle et détruit la récolte, consistant en pois, haricots, lentilles, sarrasin et un peu de seigle et d'avoine ; terrain qui, d'ailleurs, ne peut être rendu productif qu'à force d'engrais et de bras qui y sont employés la plus grande partie de l'année, quoiqu'il fournisse à peine la subsistance pour trois mois à ses malheureux cultivateurs.

Art. 5. Attendu l'indispensable nécessité de reconstruire l'église paroissiale tombant de vétusté, beaucoup trop petite pour le nombre des habitants, insalubre par sa position au-dessous du niveau des terres, nécessité reconnue par plusieurs experts envoyés, tant de l'intendance que par les membres de l'assemblée du département de Saint-Germain en Laye, les Etats généraux seront suppliés d'obtenir sur les économats, ou par d'autres voies que leur sagesse dictera, la somme convenable pour cette reconstruction.

¹ Jusqu'en 1882. Ensuite Maisons-Laffitte.

Art. 6. Attendu aussi l'indispensable nécessité de reconstruire le presbytère qui tombe en ruine, quoiqu'il soit étayé en plusieurs endroits, nécessité également reconnue par les experts, cités dans l'article précédent ; vu, d'ailleurs, l'impossibilité absolue d'exiger pour ces dépenses la moindre somme de la part des habitants, que la grêle du 13 juillet dernier a ruinés pour plusieurs années par le dommage causé aux vignes, leur principale propriété, habitants, dont la plupart d'ailleurs sont réduits à un nécessaire si strict qu'on est forcé d'en assister au moins la moitié dans les années ordinaires, et plus que les trois quarts dans les temps rigoureux ; en conséquence, les Etats généraux seront suppliés de faire réunir à la cure un prieuré simple, situé dans la paroisse qui offre sans aucun inconvénient le double avantage : 1° d'une maison nouvellement bâtie qui en dépend et qui est très-propre à servir de presbytère ; 2° l'avantage non moins réel de procurer, par un revenu d'environ 3000 livres qui y est annexé, l'honnête subsistance aux curés et vicaires de la paroisse, bornés à la simple portion congrue de 700 livres pour le premier, et de 350 livres pour le dernier, et qui leur donnera en même temps les moyens de soulager les malheureux au milieu desquels ils passent leur vie, tandis que le titulaire de ce bénéfice, qui en réunit plusieurs autres, consomme ailleurs les fruits qu'il perçoit dans la paroisse.

Art. 7. Les Etats généraux seront aussi suppliés de pourvoir à ce que justice soit le plus promptement possible rendue, et aux moindres frais que faire se pourra, aux sujets du lieu.

Art. 8. Les Etats généraux seront suppliés d'interdire à jamais la liberté du commerce des grains, à moins qu'il ne soit pris des mesures si sages qu'on n'ait à craindre, dans aucun temps, le prix exorbitant auquel s'élèvent maintenant ces denrées.

Et ont tous les comparants signé.

Les Etats généraux seront aussi suppliés : D'abolir la milice, la plus alarmante de toutes les impositions, de fixer un prix égal et modéré aux gabelles, d'établir la liberté de faucher les prairies artificielles en saison convenable, d'interdire la mendicité à toute personne qui ne demeure pas habituellement dans la paroisse, de supprimer tout émolument perçu pour les fonctions de l'Eglise et d'assigner un revenu convenable aux ecclésiastiques qui desservent les paroisses ; d'établir qu'il y aura pour toute la France mêmes poids et mêmes mesures.